

CODE DE DÉONTOLOGIE APPLICABLE AUX PRÉSIDENTS ET AUX AUTRES MEMBRES DES CONSEILS DE DISCIPLINE

Code des professions
(Chapitre C-26, a. 117.2 et 117.3)

SECTION I DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Le présent code a pour objet d'énoncer les règles de conduite et les devoirs des présidents et des autres membres des conseils de discipline en vue de soutenir la confiance du public dans l'exercice impartial et indépendant de leurs fonctions.

Dans le présent code, un membre signifie le président et les autres membres d'un conseil de discipline.

2. Les membres rendent justice dans le cadre du droit.

SECTION II RÈGLES DE CONDUITE ET DEVOIRS DES MEMBRES

3. Le membre exerce ses fonctions avec honneur, dignité et intégrité. Il évite toute conduite susceptible de les discréditer.
4. Le membre exerce ses fonctions avec diligence, notamment quant au respect des délais prévus au Code de professions (chapitre C-26) pour rendre ses décisions.
5. Le membre exerce ses fonctions en toute indépendance, hors de toute ingérence.
6. Le membre doit, de façon manifeste, être impartial et objectif.
7. Le membre fait preuve de respect et de courtoisie à l'égard des personnes qui se présentent devant lui lors de l'audience.

Le président, tout en exerçant l'autorité requise pour la bonne conduite de l'audience, exerce ses fonctions en ayant à l'égard de tous un comportement approprié.
8. Le membre exerce ses fonctions sans discrimination.
9. Le membre fait preuve de réserve dans son comportement public.
10. Le membre préserve l'intégrité des fonctions qu'il occupe et en défend l'indépendance dans l'intérêt supérieur de la justice.

COMMISSION DES INSTITUTIONS

Déposé le : 15 mai 2013

No. : CI-057

Secrétaire : Anik Laplante

11. Le membre prend les mesures requises pour maintenir sa compétence professionnelle.
12. Le membre respecte le secret du délibéré.
13. Le membre est tenu à la discrétion sur ce dont il a connaissance dans l'exercice de ses fonctions; il évite de divulguer une information qui a un caractère confidentiel.

SECTION III

SITUATIONS ET ACTIVITÉS INCOMPATIBLES

14. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation susceptible de porter atteinte à la dignité de ses fonctions ou de discréditer le conseil de discipline.
15. Le membre s'abstient de se livrer à une activité ou de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les obligations de ses fonctions. Notamment, il doit éviter de se placer dans une situation qui compromettrait l'exercice utile de ses fonctions ou constituerait un motif récurrent de récusation.
16. Le membre s'abstient de s'impliquer dans une cause ou de participer à un groupe de pression dont les objectifs ou les activités concernent la défense des intérêts des membres d'une profession.
17. Les présidents des conseils de discipline ne se livrent à aucune activité ou participation politique partisane aux niveaux fédéral, provincial, municipal et scolaire.

SECTION IV

FONCTIONS EXERCÉES À TITRE GRATUIT

18. Les présidents des conseils de discipline peuvent exercer à titre gratuit des fonctions au sein d'un organisme sans but lucratif dans la mesure où elles ne compromettent pas son impartialité ou l'exercice utile de ses fonctions.

SECTION V

DISPOSITION FINALE

19. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.